

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac- Saint-Jean Est, tenue le lundi 8 juin 2015, à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. BERTHOLD TREMBLAY
M. MAGELLA DUCHESNE
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. MARC-ANTOINE FORTIN

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et Secrétaire-trésorière.

1.- **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le maire déclare la séance ouverte.

136.06.15

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du Conseil municipal acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2.- **ADOPTION DU RÈGLEMENT 348-15 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAIN-BRUNO
M.R.C. DE LAC SAINT-JEAN EST

Règlement # 348-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE N° 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Adapter les normes d'implantation pour la zone 110R ;
- Adapter les normes d'implantation pour les maisons en rangées de la zone 117R ;

- Établir les normes et conditions pour la construction de garage attenant aux maisons en rangée de la zone 117R ;
- Adapter les normes et le découpage de la zone 5-4V, suite à l'adoption d'un PAE « villégiature-conservation et récréation extensive » ;
- Modifier les dispositions normatives des enseignes mobiles.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le secteur du rang 9 sud « ancien Lac de l'aqueduc » est affecté depuis deux ans en tant que zone de villégiature et récréation extensive (zone 5-4V) et que ce territoire a fait l'objet d'un PAE adopté par le Conseil;

ATTENDU QU' un projet de route publique est planifié pour desservir le secteur du rang 9 sud, soit jusqu'au Lieu d'enfouissement technique (LET) situé à l'extrémité dudit chemin, soit sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le nouveau secteur de développement résidentiel de la municipalité, soit les rues de la Fabrique et de l'Église (zone 110R) doit faire l'objet de normes particulières pour permettre la construction des édifices projetés;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu différentes demandes entourant la construction de maisons en rangée dans le secteur des rues des Prés et des Moissons (zone 117R) et qu'il est pertinent d'adapter certaines normes en ce sens;

ATTENDU QUE les conditions d'installation des enseignes mobiles doivent être modifiées;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 348-15 lequel décrète et statue ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin de délimiter 2 nouvelles zones 5-4-1V et 5-4-2Re à même les limites de la zone existante 5-4V, et ce, dans le cadre de l'adoption d'un PAE. Le tout plus explicitement illustré aux croquis « zonage actuel » et « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin :

- de prévoir les dispositions normatives applicables aux nouvelles zones 5-4-1V et 5-4-2Re;
- d'indiquer une note 8 décrétant les normes d'implantation de la zone 110R laquelle s'énonce comme suit :

Note 8 : Les normes d'implantation minimales sont : 1- Résidences unifamiliales attenantes à l'avenue de la Fabrique et disposant de numéros civiques impairs sont de : 4 mètres avant, 2-4 mètres latérale, 6 mètres arrière. Pour les chiffres pairs, ce sont les normes générales applicables à l'usage. 2- Résidences bifamiliales : 6 mètres avant, 3.5-0 mètres latérale, 8 mètres arrière. 3- Résidences multifamiliales : 10 mètres avant et 2^{ième} avant 6 mètres (lot de coin), 3.5 mètres latérale, 6 mètres arrière.

- de modifier les normes de cour avant des maisons en rangée de la 117R pour édicter une cour avant de 7.6 mètres et 2^{ième} avant de 6 mètres (lot de coin).
- de prévoir les normes pour la construction de garage attachant aux maisons en rangée de la zone 117R.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.9.4 SUR LES ENSEIGNES MOBILES SONT MODIFIÉES AUX PARAGRAPHE NO 2 ET NO 4.

Le paragraphe no 2. de l'article 4.3.9.4 est modifié afin d'augmenter la superficie d'une enseigne et le paragraphe no 4 pour réduire la période où l'enseigne doit être enlevée. Les modifications apportées se liront dorénavant comme suit :

2. Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à six (6 m²) mètres carrés (64 pi²).

4. Durée

Toute enseigne mobile ne peut être installée sans avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation. La durée maximale d'installation ou de maintien en place d'une enseigne mobile est fixée à huit (8) semaines. Passé ce délai, un certificat d'autorisation permettant d'installer une nouvelle enseigne mobile ne pourra être émis qu'après une période de deux (2) semaines. Il ne peut être autorisé plus d'une (1) enseigne mobile par édifice. Toutefois, lorsqu'un même édifice compte plusieurs commerces, il pourra être autorisé une (1) enseigne par commerce aux conditions suivantes :

1. Chaque établissement commercial détient un bail de location de minimum un (1) an.
2. Un maximum de deux (2) enseignes est maintenu simultanément sur la propriété de l'édifice.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.- ADOPTION DU RÈGLEMENT 349-15 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 256-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAIN-BRUNO
M.R.C. DE LAC SAINT-JEAN EST

Règlement # 349-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT PORTANT LE N° 256-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Adapter les normes de lotissement des rues et des profondeurs de lots pour la zone 110R.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-06), sur les usages

conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le nouveau secteur de développement résidentiel de la municipalité, soit les rues de la Fabrique et de l'Église (zone 110R) doit faire l'objet de normes particulières pour permettre la construction des édifices projetés;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de lotissement, pour donner suite aux objets du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

138.06.15 Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 349-15 lequel décrète et statue ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 POUR AUTORISER LES RUES LOCALES AVEC UNE EMPRISE DE 12.5 MÈTRES

L'article 3.3.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4 qui s'énonce comme suit:

4. Rue locale 12,5 mètres.

3. LES DISPOSITIONS DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 4.2.1.1 SUR LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS SONT MODIFIÉES POUR PRÉVOIR DES PROFONDEURS MOINS GRANDES POUR LES TERRAINS UNIFAMILIAUX DE LA FABRIQUE

Le tableau no 1. de l'article 4.2.1.1 est modifié afin de permettre des profondeurs minimales de 28 mètres dans la zone 110R, partie Est de la rue de la Fabrique :

- Unifamilial isolé; zone 110R, adresses impairs rue de la Fabrique : 28 mètres (profondeur minimale).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.- LEVÉE DE LA SÉANCE

139.06.15 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Magella Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit et est levée.

IL EST 19:50 HEURES

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

M. RÉJEAN BOUCHARD

RACHEL BOURGET